

Docteur Jean-François RAULT
Président de la Section Santé publique et
Démographie médicale

Mesdames, Messieurs les Présidents

Paris, le 17 Septembre 2015

Lettre circulaire

CBG/CM/SP R. 15.142.031-1

Contact : Madame Cécile BISSONNIER-GILLOT - ☎ 01 53 89 32 58

E-mail : bissonnier.cecile@cn.medecin.fr

Objet : Amiante

Mesdames, Messieurs les Présidents,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un document rédigé par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante à l'attention des médecins.

Ce document rappelle :

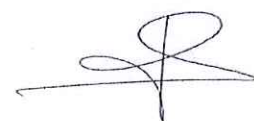
- Les catégories de pathologies indemnisées par le FIVA,
- La procédure d'indemnisation : qui peut saisir le FIVA ? dans quels délais ?

Les patients peuvent télécharger les formulaires pour constituer leur dossier sur le site internet du FIVA ou en demandant directement au FIVA ces formulaires.

Le Bureau du Conseil national de l'Ordre des médecins a accueilli favorablement la demande de la section santé publique et démographie médicale de porter cette information dans le Bulletin de l'Ordre qui paraîtra en novembre 2015.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Présidents, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Docteur Jean-François RAULT



PJ : Documents du FIVA

Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)

Créé en 2001¹, le FIVA est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et placé sous la tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. La mission du FIVA est d'indemniser, selon le principe de la réparation intégrale, les victimes atteintes d'une pathologie en lien avec l'amiante.

Les trois catégories de pathologies indemnisées par le FIVA

- ⇒ La première catégorie regroupe les maladies reconnues professionnelles listées dans les tableaux 30 et 30 bis du régime général et 47 et 47 bis du régime agricole.
- ⇒ La deuxième catégorie est celle des pathologies dites « spécifiques » dont le constat vaut exposition à l'amiante :
 - plaques pleurales et péricardiques ;
 - mésothéliome malin pleural ou péritonéal (maladie à déclaration obligatoire en application du décret du 16 janvier 2012²), autres tumeurs pleurales primitives.
- ⇒ Enfin, la troisième catégorie concerne les pathologies non reconnues en maladies professionnelles et non spécifiques (victimes ne bénéficiant pas d'une couverture des risques professionnels, victimes environnementales, etc.).

La procédure d'indemnisation des victimes de l'amiante

Peuvent demander une indemnisation les victimes et leurs ayants droit lorsque le décès de la victime est en lien avec l'amiante (conjoint, enfants majeurs et mineurs, petits-enfants nés avant le décès de la victime, frères et sœurs et parents).

La délivrance d'un certificat médical descriptif de la pathologie est nécessaire à la demande d'indemnisation auprès du FIVA. Pour constituer un dossier, un formulaire accompagné des pièces requises doit être envoyé au Fonds. Des formulaires adaptés à chaque situation sont téléchargeables sur le site Internet du FIVA (www.fiva.fr) ou peuvent être demandés au FIVA qui les adressera à l'intéressé (téléphone : 0 810 88 97 17 – adresse e-mail : contact@fiva.fr). La procédure est gratuite.

La demande d'indemnisation doit être présentée dans les 10 ans suivant la connaissance par la victime du lien établi entre l'exposition à l'amiante et la pathologie présentée. Ainsi, par exemple, dans le cas d'un certificat médical initial faisant le lien avec l'amiante daté du 14 avril 2007, le demandeur a jusqu'au 14 avril 2017 pour formuler une demande d'indemnisation auprès du FIVA.

Chaque dossier fait l'objet d'un examen particulier et l'indemnisation est déterminée en référence au barème fixé par le conseil d'administration du FIVA. Ce barème indicatif³ vise à assurer un traitement équitable entre toutes les victimes sur tout le territoire national, que la maladie soit d'origine professionnelle ou environnementale.

¹ Article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de de financement de la sécurité sociale pour 2001.

² Décret n° 2012-47 du 16 janvier 2012 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire.

³ Barème accessible via l'onglet « Informations professionnelles » du site Internet du FIVA.

Pièces à joindre obligatoirement :

- **1^{er} cas : votre maladie a été reconnue comme maladie professionnelle provoquée par l'amiante** : joindre la copie de la décision de l'organisme de sécurité sociale ayant reconnu l'origine professionnelle de votre maladie au titre de l'amiante ;

*Si vous le souhaitez, joindre le relevé des indemnités perçues et le rapport du médecin conseil.
A défaut le FIVA sollicitera directement ces pièces auprès de votre organisme de sécurité sociale.*

- **2^{ème} cas : votre maladie n'a pas été reconnue comme maladie professionnelle provoquée par l'amiante mais figure sur la liste des maladies mentionnée ci-dessous** : joindre un certificat médical (*document original*) attestant la maladie, établi par un médecin spécialiste ou compétent en pneumologie ou en oncologie ;

Liste des maladies dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante

(Arrêté du 5 mai 2002)

- Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde et autres tumeurs pleurales primitives ;
- Plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique.

- **3^{ème} cas : votre maladie n'a pas été reconnue comme maladie professionnelle provoquée par l'amiante et ne figure pas sur la liste des maladies rappelée ci-dessus** : joindre un certificat médical (*document original*) attestant la maladie ainsi que tous documents de nature à établir la réalité de l'exposition à l'amiante, professionnelle ou environnementale.

➤ **Dans les 2 derniers cas, remplir le QUESTIONNAIRE CONCERNANT L'EXPOSITION À L'AMIANTE.**

- **Dans tous les cas veuillez fournir :** - une copie d'une pièce officielle d'identité en cours de validité ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Fait à :
le

Signature :

Les informations recueillies sont nécessaires pour étudier votre demande d'indemnisation. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux services du FIVA. Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, pour bénéficier d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant vous pouvez vous adresser au FIVA, à l'adresse suivante :

F.I.V.A. Tour Gallieni II
36 avenue du Général de Gaulle - 93175 Bagnolet Cedex